

DOCUMENT INDIQUANT LES MODIFICATIONS QUE LES MUNICIPALITÉS/VILLE DEVRONT EFFECTUER POUR ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE MONTCALM

Le présent document, adopté conformément à l'article 48 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, indique la nature des modifications qu'une municipalité doit apporter à sa réglementation pour donner suite au règlement numéro 478-2017 modifiant le règlement numéro 205 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé. Dans le cas présent, certaines modifications seront exigées à la réglementation d'urbanisme de toutes les municipalités/ville alors que d'autres s'appliqueront spécifiquement à certaines municipalités.

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES MUNICIPALITÉS/VILLE

Toutes les municipalités/ville doivent modifier leur réglementation d'urbanisme afin de se conformer aux nouvelles dispositions du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm, soit :

- Appliquer un principe de réciprocité au niveau de l'implantation d'un usage non agricole en zone agricole;
- Prévoir des dispositions applicables :
 - à la densité résidentielle au niveau des périmètres urbains;
 - au plan directeur de rue;
 - aux paysages d'intérêts;
 - au caractère champêtre à préserver;
 - aux dimensions des lots;
 - au plan d'implantation et d'intégration architecturale;
 - aux terrains contaminés;
 - aux milieux humides;
 - aux puits en copropriété;
 - aux services et équipements régionaux;
 - aux zones inondables;
 - à l'agrandissement ou la création de nouvelles aires résidentielles de villégiature;
 - aux fermettes;
 - aux voies de circulation et accès privés en bordure du réseau régional;
 - aux emprises de transport d'énergie électrique;
 - aux sites d'intérêt historique, bâtiments patrimoniaux;
 - aux boisés ;
 - aux barrages;
 - à la terminologie de la réglementation.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

La municipalité de Saint-Alexis devra modifier son aire résidentielle périurbaine par l'aire de villégiature et modifier son périmètre d'urbanisation pour respecter les nouvelles limites établies par le règlement. Elle devra respecter les dispositions applicables aux périmètres d'urbanisation et aux aires résidentielles de villégiature.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

La municipalité de Saint-Calixte devra intégrer dans sa réglementation les aires d'Héronnière et de cerfs de Virginie identifiées au schéma d'aménagement. Elle devra également tenir compte des nouvelles aires résidentielles de villégiature, de la nouvelle limite de l'aire agricole dynamique au sud de son territoire et de la nouvelle limite de son périmètre d'urbanisation. Elle devra respecter les dispositions applicables aux aires nouvelles aires d'affectation de son territoire.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT

La municipalité de Saint-Esprit devra intégrer dans sa réglementation la nouvelle limite de l'aire industrielle de catégorie 2, la nouvelle aire para-industrielle, la nouvelle limite de son périmètre d'urbanisation et les nouvelles aires agricoles commerciales industrielles, le long de la route 125. Elle devra respecter les dispositions applicables aux aires nouvelles aires d'affectation de son territoire.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

La municipalité de Saint-Jacques devra respecter les nouvelles limites de la zone para-industrielle, de son périmètre d'urbanisation, de la nouvelle aire agricole-extraction et de la nouvelle aire agricole- conservation. Elle devra respecter les dispositions applicables aux aires nouvelles aires d'affectation de son territoire.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI

La municipalité de Saint-Liguori devra intégrer dans sa réglementation les aires de cerfs de Virginie identifiées au schéma d'aménagement. Elle devra respecter la nouvelle aire résidentielle de villégiature, la nouvelle aire agricole – commerciale-industrielle et la nouvelle limite de son périmètre d'urbanisation. Elle devra également respecter les dispositions applicables aux aires nouvelles aires d'affectation de son territoire.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

La ville de Saint-Lin-Laurentides devra intégrer dans sa réglementation les aires de cerfs de Virginie identifiées au schéma d'aménagement et respecter la nouvelle aire résidentielle de villégiature et les nouvelles limites de son périmètre d'urbanisation. Elle devra respecter les dispositions applicables aux aires nouvelles aires d'affectation de son territoire et prévoir des mesures d'atténuation au niveau du bruit le long de la voie de contournement de la route 158.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

La municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan devra tenir compte des nouvelles aires d'affectation écologique urbaine et commerciale récréative, des nouvelles limites de l'aire industrielle de catégorie 2, des nouvelles limites de l'aire industrielle régionale et des nouvelles limites de son périmètre d'urbanisation. Elle devra respecter les dispositions applicables aux aires nouvelles aires d'affectation de son territoire.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST

La municipalité de Saint-Roch-Ouest devra tenir compte de la nouvelle aire agricole-commerciale-industrielle. Elle devra respecter les dispositions applicables aux aires nouvelles aires d'affectation de son territoire.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

La municipalité de Sainte-Julienne devra intégrer dans sa réglementation les aires de cerfs de Virginie identifiées au schéma d'aménagement et tenir compte des nouvelles aires résidentielles de villégiature, de la nouvelle limite de son périmètre d'urbanisation et de la nouvelle aire agricole - commerciale - industrielle. Elle devra respecter les dispositions applicables aux aires nouvelles aires d'affectation de son territoire.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARIE-SALOMÉ

La municipalité de Sainte-Marie-Salomé devra tenir compte de la nouvelle aire agricole de conservation et de la nouvelle limite de son périmètre d'urbanisation. Elle devra respecter les dispositions applicables aux aires nouvelles aires d'affectation de son territoire.